



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2031**

**Date : Le 11 avril 2019**

**CONCERNANT le Règlement concernant l'octroi d'une rémunération additionnelle temporaire aux gardiens intégrés à la classe d'emploi d'agent de sécurité à la Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale**

---000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

**ATTENDU QUE** la Direction de la sécurité compte parmi ses effectifs 42 employés qui ont le classement de gardiens;

**ATTENDU QUE** le Secrétariat du Conseil du trésor a adopté une nouvelle classification le 19 novembre 2018, de sorte que la classe d'emploi de gardien a été abolie et que les employés concernés ont intégré la classe d'agent de sécurité;

**ATTENDU QUE** la majorité des employés concernés intègre la classe d'agent de sécurité au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle de traitement, et ce, sans égard à leur expérience de travail;

**ATTENDU QUE** cette situation engendre une iniquité interne puisque l'échelon attribué aux employés embauchés après le 19 novembre 2018 est susceptible d'être supérieur à l'échelon 1, et ce, même s'ils détiennent moins d'années d'expérience que les gardiens de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'éliminer cette situation d'iniquité interne et d'octroyer une rémunération additionnelle permettant la reconnaissance des années d'expérience des employés visés par cette intégration;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement concernant l'octroi d'une rémunération additionnelle temporaire aux gardiens intégrés à la classe d'emploi d'agent de sécurité à la Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale.**

**Copie certifiée conforme**

  
.....  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant l'octroi d'une rémunération additionnelle temporaire  
aux gardiens intégrés à la classe d'emploi d'agent de sécurité à la  
Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)

---

1. Le présent règlement a pour effet de reconnaître les années d'expérience des employés visés par l'intégration de la classe gardien à celle d'agent de sécurité à la suite de la nouvelle classification adoptée par le Secrétariat du Conseil du trésor le 19 novembre 2018.

2. Tout employé en poste avant le 19 novembre 2018 et visé par l'intégration à la classe d'agent de sécurité reçoit une rémunération additionnelle équivalant à la différence entre l'échelon de cette classe correspondant à ses années d'expérience et l'échelon attribué en application des règles d'intégration.

Cette rémunération additionnelle est cotisable au régime de retraite.

La rémunération additionnelle est octroyée jusqu'à l'atteinte de l'échelon correspondant aux années d'expérience au moment de l'intégration. Il s'agit donc d'une mesure temporaire et dégressive.

3. Le présent règlement est édicté malgré l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.